

Co. 56

Série Grise

Documents du Conseil d'Administration

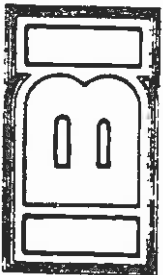
EX.56/19

Orig.: Français

intergovernmental bureau for informatics
bureau intergouvernemental pour l'informatique
oficina intergubernamental para la informatica

NOMINATION DU PRESIDENT
DE LA COMMISSION D'APPEL

Ce document contient des considérations pour
la nomination du Président de la Commission
d'Appel.



Rome
27-30 juillet 1987

Ce document a pour but d'informer le Conseil d'Administration sur la procédure de mise en place d'une Commission d'Appel.

ROLE DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel est un organe de Conseil créé par le Directeur Général suivant la Disposition 111.010 du Statut et Règlement du Personnel. Elle est appelée à intervenir en cas de contestation d'une mesure disciplinaire ou d'une décision administrative prise par le Directeur Général à l'encontre d'un membre du Personnel. Elle transmet son rapport, émaillé d'un avis, au Directeur Général, deux semaines après la date du recours notifié par écrit à son endroit.

En application de la Disposition 111.020 du Statut et Règlement du Personnel, un tribunal indépendant, agissant en dernier ressort comme une Cour d'Appel, examinera l'ensemble du dossier avant la décision finale. A ce sujet, le Règlement du Conseil d'Administration prévoit dans son Article 10, paragraphe h), que le Conseil prenne des dispositions pour la désignation de ce tribunal.

COMPOSITION DE LA COMMISSION D'APPEL

La Commission d'Appel comprend 5 membres désignés respectivement par le Conseil d'Administration, le Directeur Général et le Personnel.

a) Le Président

Le Règlement du Conseil d'Administration prévoit dans son Article 10, paragraphe g), la nomination par le Conseil d'un Président indépendant chargé de superviser les travaux de la Commission d'Appel.

En l'absence du Président nommé par le Conseil d'Administration, les quatre autres membres désignent un Président ad hoc non membre du Personnel.

b) Les membres

Au nombre de 4, ils sont choisis à deux niveaux. Deux d'entre eux sont nommés par le Directeur Général, les deux autres étant élus par l'Assemblée Générale du Personnel, conformément à la Disposition 111.011 du Statut et Règlement du Personnel.

PROCEDURE

Après nomination de tous ses éléments constitutifs, la Commission d'Appel devra se réunir pour élaborer sa procédure et circonscrire toutes les règles de son activité. Cette réunion sera organisée par le Directeur Général en accord avec le Président de la Commission.

CONSIDERATIONS

a) Sur la nomination du Président de la Commission

Deux critères devraient guider sur le choix du Président de la Commission: les références professionnelles et le voisinage avec le Secrétariat. Il apparaît en effet nécessaire d'orienter le choix du Président vers un juriste pour des raisons d'efficacité. Le voisinage du Président avec le siège de l'Organisation est aussi un élément important.

Il serait souhaitable, dans la mesure du possible, que la nomination du Président de la Commission d'Appel n'entraîne pas de frais au passif de l'Organisation.

b) Sur la désignation du tribunal indépendant

Pour des raisons essentiellement économiques, les membres de ce tribunal devraient être basés à Rome.

CONCLUSION

Sauf avis contraire, le Conseil d'Administration peut, s'il le juge opportun, prendre une décision sur ces deux points.